



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Julien Nicolet-dit-Félix : Contrôles en amont de la manifestation du 14 juin : proportionnalité, gestion des données acquises et risque de constitution d'un fichier politique

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A l'occasion des manifestations organisées à Genève contre le G7 et pour la Grève féministe, les 12, 13 et 14 juin 2026, un important dispositif policier a été déployé sur le territoire cantonal, en particulier en ville de Genève.

De nombreux témoignages font état de contrôles préventifs de personnes avant même le début des manifestations, parfois dès les jours précédents. Si le contrôle d'identité ou la fouille de sacs peuvent, dans certaines circonstances, relever des compétences ordinaires de la police, plusieurs éléments suscitent une vive inquiétude.

Il est rapporté qu'au-delà de la vérification d'identité, des données personnelles auraient été enregistrées de manière systématique : photographie de pièces d'identité, présence sur certains lieux, numéros de téléphone, adresses électroniques et, dans certains cas, photographies des personnes contrôlées. Or, ces personnes n'étaient pas nécessairement soupçonnées d'avoir commis une infraction ni même d'avoir adopté un comportement répréhensible ; elles étaient parfois simplement susceptibles de se rendre à une manifestation ou présentes dans l'espace public.

Ces informations soulèvent des questions fondamentales concernant le respect de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de manifestation ainsi que de la protection des données personnelles.

Elles ravivent également un souvenir douloureux de l'histoire politique suisse : celui de l'affaire des fiches. Ce scandale, révélé à la fin des années 1980, avait mis au jour la surveillance et le fichage politique de centaines de milliers de personnes par les autorités. Il a profondément marqué notre démocratie et conduit à un renforcement des garanties destinées à protéger les citoyens contre la constitution de fichiers politiques.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il décrire précisément les contrôles effectués les 12, 13 et 14 juin 2026 dans le cadre des préparatifs et du déroulement des manifestations contre le G7 (consignes, nombre de contrôles, lieux...) ?*
- 2. Quelles données personnelles ont été collectées lors de ces contrôles ? Des numéros de téléphone, des adresses électroniques ou des photographies de personnes ou de pièces d'identité ont-ils été enregistrés ?*
- 3. Sur quelle base légale la police cantonale était-elle autorisée à collecter et conserver ces données concernant des personnes ne faisant l'objet d'aucun soupçon d'infraction ?*
- 4. Combien de personnes ont fait l'objet d'un enregistrement de données personnelles dans ce cadre ?*
- 5. Avec quels dispositifs ces enregistrements ont-ils été effectués ? S'agit-il de dispositifs connectés ? Dans quels systèmes d'information et/ou bases de données sont-ils conservés ? Pour combien de temps et quels sont les modalités d'accès ?*
- 6. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de garantir que ces informations sensibles n'ont pas transité par des serveurs situés en dehors de nos frontières, en particulier aux Etats-Unis ou en Chine ? Peut-il assurer que les autorités de ces pays tiers n'ont aucun moyen (par exemple par le Cloud Act) d'accéder à ces informations ?*
- 7. Le Conseil d'Etat peut-il garantir qu'aucun fichier politique n'a été constitué, directement ou indirectement, à partir des données recueillies lors des préparatifs et du déroulement des manifestations contre le G7 ?*
- 8. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à faire détruire sans délai toutes les données collectées concernant des personnes n'ayant commis aucune infraction et ne faisant l'objet d'aucune procédure pénale ou administrative ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale, et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin 2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre,

incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents ont réussi à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris çà et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police est la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à 21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur du dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21 h 29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

Du 10 juin 2026 au 14 juin 2026, la police a procédé aux contrôles de 996 personnes, ainsi que de 436 véhicules et cycles. Aucune donnée personnelle n'a été collectée pour les personnes qui n'avaient pas commis d'infraction. Ces chiffres ne comprennent toutefois pas les contrôles effectués par le personnel de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, ni les 549 personnes du dispositif de fixation temporaire.

Pour mémoire, la police cantonale ne dispose d'aucune base de données recensant les personnes participant à des manifestations (cf. Q 4067-A).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD